

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-MADELEINE-DE-LA-RIVIÈRE-MADELEINE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine tenue le 8 septembre 2025 à 19 h à la salle du Conseil, au 104, route Principale à Madeleine-Centre.

Sont présents :   Monsieur Joël Côté, maire  
                          Madame Noëlla Daraiche, conseillère  
                          Monsieur Albini Fournier, conseiller  
                          Madame Sylvie Langlois, conseillère  
                          Monsieur Jean-Marc DesRoches, conseiller  
                          Monsieur Denis Lavoie, conseiller

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**

Après avoir constaté le quorum de cette séance, le maire, M. Joël Côté, ouvre la séance.

**2025-09-504**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Jean-Marc DesRoches et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

- 1) Ouverture de la séance et constatation du quorum
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour®
- 3) Adoption du procès-verbal du 4 août 2025®
- 4) Acceptation des déboursés d'août 2025®
- 5) Acceptation des comptes à payer®
- 6) TNO maritime®
- 7) TECQ®
- 8) Sentier du lac au Diable®
- 9) Chemin de circulation – piste d'atterrissage®
- 10) Avis de motion et présentation du projet de règlement 217®
- 11) Avis de motion et présentation du projet de règlement 218®
- 12) Avis de motion et présentation du projet de règlement 219®
- 13) Avis de motion et présentation du projet de règlement 220®
- 14) Avis de motion et présentation du projet de règlement 221®
- 15) Avis de motion et présentation du projet de règlement 222®
- 16) Avis de motion et présentation du projet de règlement 223®
- 17) Suivi du conseil ;
- 18) Correspondance ;
- 19) Varia ;
- 20) Période de questions ;
- 21) Levée de la séance ; ®

**2025-09-505**

**Adoption du procès-verbal du 4 août 2025**

Il est proposé par Albiny Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 4 août 2025 soit adopté tel que présenté par le secrétaire-trésorier.

**2025-09-506**

**Acceptation des déboursés de août 2025**

Il est proposé par Noella Daraiche et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;  
Que les déboursés d'août 2025 soient adoptés tels que présentés.

2025-09-507

### Acceptation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 31 août 2025 ; en conséquence, après discussion, il est proposé par Denis Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 117 587,85 \$ et que le secrétaire-trésorier procède à l'émission des chèques.

2025-09-508

### TNO maritime

Considérant que la municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière-Madeleine a amorcé il y a quelques années un projet de développement récréotouristique global pour son territoire.

Considérant que le secteur du quai-marina s'inscrit inévitablement dans ce projet de développement récréotouristique, compte tenu de l'important potentiel de ce site.

Considérant que la municipalité a initié des négociations avec le ministère des pêches et océans du Canada (MPO) visant la réhabilitation, l'aménagement et l'acquisition des installations portuaires de l'endroit, (quai, marina, bâtiments, terrain, etc)

Considérant que les négociations avec le MPO se déroulent bien et que le processus administratif, politique et légal est enclenché officiellement.

Considérant que selon les vérifications préliminaires au dossier les installations portuaires seraient localisées à l'intérieur des limites territoriales du TNO maritime de la MRC de la Haute-Gaspésie, situation très fréquente pour plusieurs quais du territoire de la Gaspésie et du Bas-St-Laurent notamment.

Considérant que le MPO et le gouvernement du Québec exigeront qu'un processus d'annexion territoriale soit réalisé entre la MRC et la Municipalité préalablement au transfert des infrastructures portuaires à la municipalité de SMRM.

Pour ces motifs, il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement ;

-Que la Municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière-Madeleine demande par la présente au conseil de la MRC de la Haute-Gaspésie de lui confirmer son accord de principe en vue de l'enclenchement d'un processus d'annexion territoriale visant le retrait des installations du quai de Madeleine actuellement localisées au sein du territoire du TNO maritime de la MRC de la Haute-Gaspésie afin d'inclure celui-ci dans les limites territoriales de la Municipalité de Ste-Madeleine de la Rivière Madeleine.

- Qu'une rencontre réunissant les intervenants administratifs et techniques de la Mrc et de la municipalité soit tenue le plus tôt possible afin d'établir conjointement les modalités et les prochaines étapes à réaliser pour la concrétisation de ce dossier.

2025-09-509

### TECQ

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028* ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ par Albiny Fournier et unanimement résolu QUE :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même

que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 ;

- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**2025-09-510**

#### **Sentier lac au Diable**

Considérant que Faune Madeleine désire effectuer le premier déboisement du sentier au contour du Lac ; déboisement grossier permettant d'évaluer ce qui devra être fait pour aménager et améliorer ce sentier récréotouristique pour la Municipalité, en partenariat avec l'association à but non lucratif ;

Considérant qu'il est important de continuer de créer de la rétention touristique dans la municipalité ;

Il est proposé par Denis Lavoie et résolu unanimement de participer à la hauteur de 760 \$ afin d'avancer le dossier du sentier pédestre.

**2025-09-511**

#### **Soumission pour chemin de circulation**

Considérant que la municipalité désire enregistrer la piste auprès de Transport Canada selon les règles établies ;

Considérant que le Directeur général a invité quatre contracteurs à soumissionner, et que deux ont répondu ;

Considérant les soumissions reçues soit : Dubé et Cassivi 79 900 \$ plus taxes  
et Entreprise S.A-G 149 000 \$ plus taxes ;

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches et résolu unanimement d'accorder le contrat à Dubé et Cassivi pour un montant de 79 900 \$ plus taxes.

**2025-09-512**

#### **Projet de RÈGLEMENT N° 217**

**Règlement no 217 amendant le Règlement de zonage no 98 afin d'inclure l'usage "Pêche et activités connexes" à titre d'usage spécifiquement autorisé dans l'ensemble des zones Eaf"**

#### **ATTENDU QUE**

le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi ;

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU QUE</b>    | le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le "Règlement numéro 2020-381 modifiant le Règlement numéro 87-36 - Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie - relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière" ; |
| <b>ATTENDU QUE</b>    | le Plan d'urbanisme de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a été amendé afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC ;                                                                                                      |
| <b>ATTENDU QUE</b>    | la réglementation d'urbanisme de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être amendée afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC, ainsi qu'à son propre Plan d'urbanisme ;                                               |
| <b>ATTENDU QU'</b>    | un avis de motion du présent <b>Règlement</b> a été donné lors de la <b>séance ordinaire</b> tenue le 8 septembre <b>2025</b> ;                                                                                                                      |
| <b>EN CONSÉQUENCE</b> | il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le <b>RÈGLEMENT</b> portant le numéro 217 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce <b>Règlement</b> ce qui suit :                                                             |

---

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 217 amendant le Règlement de zonage no 98 afin d'inclure l'usage "Pêche et activités connexes" à titre d'usage spécifiquement autorisé dans l'ensemble des zones Eaf".

**Article 2**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre le Règlement de zonage no 98 conforme au Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36, ainsi qu'au Plan d'urbanisme de la Municipalité suite à l'adoption du "Règlement numéro 2020-381 modifiant le Règlement numéro 87-36 "Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie" relativement à l'ajout d'un usage autorisé en affectation forestière".

**Article 4**      **Inclusion de l'usage "Pêche et activités connexes" à titre d'usage spécifiquement autorisé dans l'ensemble des zones "Eaf"**

L'usage "Pêche et activités connexes" est spécifiquement autorisé dans l'ensemble des zones "Eaf". Les grilles des spécifications applicables aux zones "Eaf" du Règlement de zonage no 98 de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine sont modifiées en conséquence.

La note de renvoi suivante est ajoutée à grille de spécifications de chacune des zones "Eaf" :

*"L'usage "Pêche et activités connexes" est spécifiquement autorisé dans l'ensemble des zones Eaf".*

**Article 5**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement no 218 amendant le Règlement de zonage no 98 afin de contrôler les usages, activités et installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales

- ATTENDU QUE** le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le "Règlement numéro 2019-374 modifiant le règlement numéro 87-36 (Schéma d'aménagement de la Haute-Gaspésie) relativement à l'identification des installations de prélèvement et de distribution en eau potable" ;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a été amendé afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC ;
- ATTENDU QUE** la réglementation d'urbanisme de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être amendée afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC, ainsi qu'à son propre Plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent **Règlement** a été donné lors de la **séance ordinaire** tenue le 8 septembre **2025** ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 218 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 218 amendant le Règlement de zonage no 98 afin de contrôler les usages, activités et installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales".

**Article 2**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'hausser le niveau de protection de la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales, en conformité avec les nouvelles exigences de la MRC à ce sujet.

**Article 3**      **Localisation de prises d'eau municipales, ainsi que de leurs aires de protection**

La localisation des prises d'eau municipales, ainsi que de leurs aires de protection est indiquée dans l'annexe "Plan de zonage – feuillets 1 et 2 - Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine" du présent règlement. Cette annexe fait partie intégrante du présent

règlement, ainsi que du Règlement de zonage no 98 suite à l'adoption du présent règlement.

**Article 4**      **Normes particulières applicables à tout usage, activité et installation situé à l'intérieur de l'aire de protection des prises d'eau municipales**

L'article "4,2 Normes minimales relatives à la protection des prises d'eau potable et des bassins d'alimentation en eau potable" du Règlement de zonage no 98 de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine est abrogé et remplacé par l'article suivant.

**4.2 Protection des prises d'eau municipales, ainsi que de leurs aires de captation**

Les dispositions du présent article ont préséance sur toute autre disposition réglementaire de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine autorisant ou régissant différemment l'usage, l'activité ou l'installation identifiés dans le présent article.

L'aire de protection des prises d'eau municipales est identifiée dans l'annexe "Plan de zonage – feuillets 1 et 2 - Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine" du présent règlement.

Tout usage, activité et installation présent ou projeté à l'intérieur des limites de l'aire de protection des prises d'eau municipales (ensemble des aires de protection, incluant l'aire de protection éloignée) susceptible d'affecter la qualité des eaux prélevées doit être déclaré et répertorié. De façon non limitative, ces usages, activités et installations sont identifiés dans les paragraphes a) à n) du présent article.

Sauf en cas d'avis contraire d'un professionnel dûment qualifié attestant que l'usage, activité ou installation peut être exercé en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur (en considérant des mesures de mitigation, au besoin), de façon non limitative, les usages, activités et installations suivants (incluant tout variant de même nature) sont interdits dans l'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire bactériologique et dans l'aire de protection intermédiaire virologique :

- a) Installation d'évacuation et de traitement des eaux usées, incluant notamment celles en provenance d'une résidence isolée ;
- b) Épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ;
- c) Aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes ;
- d) Aménagement d'une aire de compostage ;
- e) Aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux ;
- f) Installation d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux ;

- g) Pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes ou de matières fertilisantes azotées ;
- h) Application de pesticide, ainsi que leur entreposage et préparation ;
- i) Utilisation de sels de voirie et/ou abrasifs ;
- j) Stockage ou distribution de combustibles fossiles ;
- k) Entreposage ou recyclage des véhicules hors d'usage ;
- l) Réparation de véhicules, équipements ou machinerie à l'extérieur d'un bâtiment ;
- m) Enfouissement d'animaux ;
- n) Enfouissement de déchets.

De plus, dans un rayon de 30 m autour d'un puits, tout usage y est interdit, sauf ceux relatifs à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement du puits ou des équipements accessoires.

Toute évaluation, étude et/ou avis professionnel exigé par le présent article est de l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 5    Ajout de note de renvois dans certaines grilles des spécifications**

Les zones Eaf.6, Eaf.13, Ef.1, Eaf.4 et Vb.1 se situent en partie à l'intérieur de l'aire de protection des prises d'eau municipales. Les grilles des spécifications Eaf.6, Eaf.13, Ef.1, Eaf.4 et Vb.1 du Règlement de zonage no 98 de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine sont modifiées.

La note de renvoi suivante est ajoutée à grille de spécifications de chacune de ces zones :

*"Cette zone se situe en partie à l'intérieur de l'aire de protection des prises d'eau municipales. L'article 4.2 - Protection des prises d'eau municipales, ainsi que de leurs aires de captation s'applique".*

#### **Article 6    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-09-514

### **Projet de Règlement n° 219**

**Règlement no 219 amendant le Règlement de zonage no 98, le Règlement de lotissement no 99, le Règlement de construction no 210 et le Règlement administratif no 101 afin de les harmoniser avec les nouvelles normes relatives à l'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36**

- |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU QUE</b> | le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi ;                                                                                                                                    |
| <b>ATTENDU QUE</b> | la MRC de la Haute-Gaspésie a introduit dans le "Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36" des nouvelles normes relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans des zones comportant des contraintes d'érosion côtière tout en précisant leur emplacement et leur étendue ; |

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite modifier certains des règlements d'urbanisme de la Municipalité afin que ceux-ci soient en harmonie et en cohérence avec les nouvelles normes établies par la MRC dans son schéma d'aménagement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent **Règlement** a été donné lors de la **séance ordinaire** tenue le 8 septembre 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Sylvie Langlois, et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 219 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement porte le titre de “Règlement no 219, amendant le Règlement de zonage no 98, le Règlement de lotissement no 99, le Règlement de construction no 210 et le Règlement administratif no 101 afin de les harmoniser avec les nouvelles normes relatives à l'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36”

**Article 2**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage no 98, le Règlement de lotissement no 99, le Règlement de construction no 210 et le Règlement administratif no 101 afin de les harmoniser avec les nouvelles normes relatives à l'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36.

L'harmonisation de ces règlements avec le Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est devenue nécessaire suite à l'adoption du “Règlement 2021-393 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie” afin d'introduire des dispositions normatives relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contrainte d'érosion côtière, ainsi que préciser leur emplacement et leur étendue.

**Article 3**      **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement de zonage et autres**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est intégré au Règlement de zonage no 068-2006.  
Plus précisément, sont intégrés au Règlement de zonage no 98 les articles (et les annexes) suivants :

**4.5 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

**4.5.1 Utilisation du sol et autres normes applicables aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière**

Les tableaux normatifs de l'annexe “A” du présent règlement s'appliquent aux zones de contraintes relatives à l'érosion côtière identifiées dans les cartes de l'annexe “B” du présent règlement. Plus précisément ces normes et ces cartes sont :

| Tableaux normatifs applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe A) |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tableau 1.1                                                                         | Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité                                            |
| Tableau 1.2                                                                         | Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1]) |
| Tableau 2.1                                                                         | Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée                                             |
| Tableau 2.2                                                                         | Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques                      |
| Cartes identifiant les zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe B)             |                                                                                                                 |
| 22H06-050-0101 - Chemin des Côtes-de-Manche-d'Épée                                  |                                                                                                                 |
| 22H06-050-0102 - Manche-d'Épée                                                      |                                                                                                                 |

|                                       |
|---------------------------------------|
| 22H06-050-0103 - Madeleine-Centre     |
| 22H03-050-0803 - Rivière Madeleine    |
| 22H03-050-0804 - Rivière-la-Madeleine |
| 22H03-050-0805 - Ruisseau la Rogue    |

Les dispositions du présent article (et ses annexes) ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement, ainsi que de tout autre règlement de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

**Article 4**      **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement de lotissement**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est intégré au Règlement de lotissement no 99. Plus précisément, l'article suivant est intégré au Règlement de lotissement no 99 :

**6.6 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

L'article "4,5 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 98, incluant notamment les dispositions de cet article applicables au lotissement à l'intérieur d'une zone de contrainte d'érosion côtière font partie du présent règlement comme si celles-ci étaient écrites ci-bas.

Les dispositions de l'article "4,5 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 98 ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement.

**Article 5**      **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement de construction**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est intégré au Règlement de construction no 210. Plus précisément, l'article suivant est intégré au Règlement de construction no 210 :

**4.17 Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

L'article "4,5 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 98, incluant notamment les dispositions de cet article relatives aux interventions à l'intérieur d'une zone de contrainte d'érosion côtière font partie du présent règlement comme si celles-ci étaient écrites ci-bas.

Les dispositions de l'article "4,5 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 98 ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement.

**Article 6**      **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière – Règlement administratif**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d'érosion côtière du Schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36 est intégré au Règlement administratif no 101.

Plus précisément, l'article suivant est intégré au Règlement administratif no 101

**4.4a Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière**

L'article "4.5 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 98, incluant

notamment les dispositions de cet article relatives à l'émission des permis et des certificats pour des interventions à l'intérieur d'une zone de contrainte d'érosion côtière font partie du présent règlement comme si celles-ci étaient écrites ci-bas.

Les dispositions de l'article "4,5 - Normes applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière" du Règlement de zonage no 98 ont préséance sur toute autre disposition irréconciliable du présent règlement.

**Article 7      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-09-515

**Projet de RÈGLEMENT N° 220**

**Règlement no 220 amendant le Règlement de zonage no 98 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière, ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage**

- ATTENDU QUE

le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE

le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le Règlement numéro 2023-416 "Règlement de remplacement modifiant le règlement numéro 87-36 (Schéma d'aménagement de la Haute-Gaspésie) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière" ;
- ATTENDU QUE

le Plan d'urbanisme de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a été amendé afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC ;
- ATTENDU QUE

la réglementation d'urbanisme de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être amendée afin de refléter les modifications apportées au Schéma de la MRC, ainsi qu'à son propre Plan d'urbanisme ;
- ATTENDU QU'

un avis de motion du présent **Règlement** a été donné lors de la **séance ordinaire** tenue le 8 septembre **2025** ;
- EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 220 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

---

**Article 1      Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 220 amendant le Règlement de zonage no 98 afin de le rendre conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière, ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage".

## **Article 2** **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre la réglementation de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine conforme aux nouvelles exigences relatives à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière, ainsi que les dispositions d'encadrement pour ce type d'usage, selon les exigences de la MRC à ce sujet.

## **Article 3** **Délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière**

La localisation des territoires incompatibles avec l'activité minière est indiquée dans l'annexe "Plan de zonage – feuillets 1 et 2 - Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine" du présent règlement. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement, ainsi que du "Règlement de zonage no 98" suite à l'adoption du présent règlement.

## **Article 4** **Normes particulières applicables aux territoires incompatibles avec l'activité minière**

L'article "4,4 - Exploitation des carrières et des sablières" du Règlement de zonage no 98 de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

### **4,4 Activités minières**

#### **4.4.1 Terminologie spécifique aux activités minières**

##### **Carrière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

##### **Sablière/Gravière**

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

##### **Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

##### **Substances minérales**

Substances minérales naturelles solides.

##### **Territoire incompatible à l'activité minière**

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

#### **Usage sensible à l'activité minière**

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex. : camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.).

#### **4.4.2 Territoire incompatible avec l'activité minière**

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (M-13.1).

La délimitation sur les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) est indiquée dans le "Plan de zonage – feuillets 1 et 2 - Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine".

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines*.

#### **4.4.3 Carrières et sablières (gravières)**

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (M - 13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) une carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de tout usage sensible à l'activité minière ;
- b) une sablière doit être située à une distance minimale de 150 m de tout usage sensible à l'activité minière ;
- c) une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement

d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP ;

- d) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 m d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 m d'une tourbière ouverte ;
- e) une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la *Loi sur les parcs*, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* ;
- f) une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière ;
- g) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière ;
- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière ;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

#### **4.4.4 Implantation de certains usages à proximité des sites miniers**

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes s'appliquent à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

- L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
  - 600 m d'une carrière ou d'un autre site minier
  - 150 m d'une sablière
- Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 m d'une carrière, d'une sablière ou d'un autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du

lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requises, visant à diminuer l'impact visuel.

#### **4.4.5 Exploitation d'un site minier**

Tout projet d'exploitation d'un site minier doit faire l'objet d'une demande de permis. Aucun permis ne sera accordé si le projet n'est pas conforme à l'ensemble des règles applicables. Aucun permis ne sera accordé si le projet n'est pas autorisé par le gouvernement du Québec.

#### **Article 5    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-09-516

#### **Projet de RÈGLEMENT N° 221**

##### **Règlement no 221 amendant le Règlement relatif au plan d'urbanisme no 97 afin de le rendre conforme aux nouvelles règles de la MRC relatives aux usages autorisés dans les secteurs d'affectation forestière - forêt privé**

- |                    |                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU QUE</b> | le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), adopter un plan d'urbanisme et le modifier selon les dispositions de ladite loi ;                                          |
| <b>ATTENDU QUE</b> | le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie a été amendé afin d'autoriser l'usage "pêche et activités connexes" dans les secteurs "Affectation forestière – forêt privé" ;                  |
| <b>ATTENDU QUE</b> | le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être amendé afin de refléter les changements apportés au Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie ; |
| <b>ATTENDU QU'</b> | un avis de motion du présent <b>Règlement</b> a été donné lors de la <b>séance ordinaire</b> tenue le 8 septembre <b>2025</b> ;                                                                        |

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 221 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

**Article 1      Titre**

Le présent règlement porte le titre de “Règlement no 221 amendant le Règlement relatif au plan d’urbanisme no 97 afin de le rendre conforme aux nouvelles règles de la MRC relatives aux usages autorisés dans les secteurs d’affectation forestière - forêt privé”.

**Article 2      But du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre le Plan d’urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine conforme au Schéma d’aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie, et plus particulièrement pour autoriser l’usage “pêche et activités connexes” dans les secteurs “Affectation forestière - forêt privé”.

Le présent amendement est devenu nécessaire suite à l’adoption du “Règlement numéro 2020-381 modifiant le Règlement numéro 87-36 “Schéma d’aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie” relativement à l’ajout d’un usage autorisé en affectation forestière”.

**Article 3      Dispositions réglementaires relatives aux affectations du territoire déterminées par la MRC**

Le contenu suivant remplace l’énoncé et la description de l’affectation forestière dans le tableau de l’article “2.4 - Les affectations du territoire déterminées par la MRC” du Plan d’urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

| Grande affectation du territoire | Milieu correspondant                                                                                                                          | Principaux objectifs de la MRC                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Forestière                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Forêt privée.</li><li>• Forêt publique.</li><li>• Secteurs hors des noyaux d’agglomération.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Exploitation forestière comme activité principale.</li><li>• Utilisation polyvalente de la forêt.</li><li>• pêche et des activités connexes.</li><li>• Exploitation rationnelle.</li></ul> |

**Article 4      Dispositions réglementaires relatives aux affectations du territoire déterminées par la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine**

Le paragraphe suivant remplace le deuxième paragraphe de l’article “5.2.5 – Les grandes affectations d’exploitation et de mise en valeur des

ressources” du Plan d’urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

“Le plan d’urbanisme distingue les affectations agro-forestières et forestières, cette dernière correspondant à la forêt publique provinciale où le gouvernement applique le règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine public. La Municipalité appuie l’objectif gouvernemental visant à axer l’utilisation de ce territoire sur les activités de production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu. En milieu privé (agro-forestier), le plan d’urbanisme vise une utilisation extensive et polyvalente du territoire et de ses ressources, **incluant notamment la pêche et des activités connexes”.**

## **Article 5    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-09-517

## **Projet de RÈGLEMENT N° 222**

**Règlement no 222 amendant le Règlement relatif au plan d’urbanisme no 97 afin de le rendre conforme aux dernières exigences de la MRC et du gouvernement du Québec relativement à des secteurs de contrainte, ainsi qu’à des usages comportant un fort potentiel d’incompatibilité avec d’autres usages**

### **ATTENDU QUE**

le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU), adopter un plan d’urbanisme et le modifier selon les dispositions de ladite loi ;

### **ATTENDU QUE**

des nouvelles exigences d’aménagement et d’occupation du territoire ont été mises en place récemment par des différents paliers de gouvernement, incluant notamment des règles relatives à :

- a) L’installations de prélèvement et distribution d’eau potable ;
- b) La délimitation des territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM) ;
- c) Le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones d’érosion côtière ;
- d) Les îlots de chaleur.

### **ATTENDU QUE**

le Plan d’urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être amendé afin de refléter ces nouvelles exigences ;

### **ATTENDU QU’**

un avis de motion du présent **Règlement** a été donné lors de la **séance ordinaire** tenue le 8 septembre **2025** ;

### **EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 222 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

---

## **Article 1**

### **Titre**

Le présent règlement porte le titre de “Règlement no 222 amendant le Règlement relatif au plan d’urbanisme no 97 afin de le rendre conforme aux dernières exigences de la MRC et du gouvernement du Québec relativement à des secteurs de contrainte, ainsi qu’à des usages comportant un fort potentiel d’incompatibilité avec d’autres usages”.

## **Article 2**

### **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre le Plan d’urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine conforme aux dernières exigences des différents paliers de gouvernement relativement à l’aménagement et à l’occupation du territoire, incluant notamment des règles relatives à :

- a) Les aires de protection des prises d’eau municipales (installations de prélèvement et distribution d’eau potable municipale) ;
- b) La délimitation des territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM) ;
- c) Le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones d’érosion côtière ;
- d) Les îlots de chaleur.

## **Article 3**

### **Dispositions réglementaires**

Le contenu suivant est ajouté à l’article “6. Les territoires d’intervention particulière” du “Règlement relatif au plan d’urbanisme no 97” de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

#### **C – AUTRES SECTEURS DE CONTRAINTE ET USAGES COMPORTANT UN FORT POTENTIEL D’INCOMPATIBILITÉ AVEC D’AUTRES USAGES**

En conformité avec les exigences en provenance des paliers supérieurs de gouvernement, la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a l’intention d’exercer un contrôle adéquat des activités humaines dans les parties de son territoire qui présentent :

- a) Des contraintes constituant des risques pour la sécurité des biens et des personnes (ex. : zones d’érosion côtière, îlots de chaleur urbains, aires de protection des prises d’eau municipales, etc.) ;
- b) Des usages comportant un fort potentiel d’incompatibilité avec d’autres usages (ex. : activités minières, etc.) ;

En effet, la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine souhaite avoir une réglementation d’urbanisme adaptée, et de l’appliquer, afin de composer avec ces contraintes et ces usages.

#### **Cadre normatif applicable aux zones de contrainte d’érosion côtière**

Le cadre normatif applicable aux zones de contrainte d’érosion côtière du “Schéma d’aménagement de la MRC de la Haute-Gaspésie no 87-36” doit être intégré à la réglementation d’urbanisme de la Municipalité.

Plus précisément et de façon non limitative, ces normes et ces cartes sont :

| Tableaux normatifs applicables aux zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe A) |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tableau 1.1                                                                         | Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité                                            |
| Tableau 1.2                                                                         | Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1]) |
| Tableau 2.1                                                                         | Famille d'expertise technique requise selon l'intervention projetée                                             |
| Tableau 2.2                                                                         | Critères d'acceptabilité auxquels doivent répondre les résultats des expertises techniques                      |
| Cartes identifiant les zones de contrainte d'érosion côtière (Annexe B)             |                                                                                                                 |
| 22H06-050-0101 - Chemin des Côtes-de-Manche-d'Épée                                  |                                                                                                                 |
| 22H06-050-0102 - Manche-d'Épée                                                      |                                                                                                                 |
| 22H06-050-0103 - Madeleine-Centre                                                   |                                                                                                                 |
| 22H03-050-0803 - Rivière Madeleine                                                  |                                                                                                                 |
| 22H03-050-0804 - Rivière-la-Madeleine                                               |                                                                                                                 |
| 22H03-050-0805 - Ruisseau la Rogue                                                  |                                                                                                                 |

Ces normes et ces cartes doivent avoir préséance sur toute autre disposition irréconciliable de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

**Protection des prises d'eau municipales ainsi que de leurs aires de protection**

La Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a l'intention d'exercer un contrôle particulier des usages, activités et installations susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées par les prises d'eau municipales, et de hausser le niveau de protection de la qualité des eaux captées, en conformité avec des exigences en provenance des paliers supérieurs de gouvernement encadrant ce sujet.

Afin d'atteindre cet objectif, une aire de protection de puits a été déterminée, comme illustrée dans l'annexe C de l'annexe cartographique. Des mesures visant à protéger la qualité des eaux captées doivent être prévues dans la réglementation d'urbanisme, incluant minimalement et de façon non limitative, les mesures prévues dans le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie encadrant ce sujet.

**Activités minières**

La Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a l'intention d'exercer un contrôle particulier sur les usages comportant un fort potentiel d'incompatibilité avec d'autres usages, et plus particulièrement les activités minières, en conformité avec les exigences en provenance des paliers supérieurs de gouvernement encadrant ce sujet.

Afin d'atteindre cet objectif, les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) furent identifiés dans l'annexe D de l'annexe cartographique. Des mesures visant à favoriser une cohabitation harmonieuse entre usages doivent être prévues dans la réglementation d'urbanisme, incluant minimalement et de façon non

limitative, les mesures prévues dans le Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie encadrant ce sujet.

### **Îlot de chaleur urbain**

Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, et plus précisément la portion du territoire situé entre les berges de la rivière Madeleine et le quai situé à environ 1,3 km à l'est, est le secteur comportant la plus grande concentration des sols artificialisés, ainsi que la moins grande concentration de végétation à l'intérieur des limites de la municipalité. Ce secteur est, par le fait même, le plus propice à la formation des îlots de chaleur.

Toutefois, ce même secteur comporte un cadre bâti très diffus et de faible hauteur, ce qui favorise la circulation de l'air et la dissipation de la chaleur, élément important dans la lutte contre la formation des îlots de chaleur. De plus, ce secteur est localisé à proximité d'une importante source de « rafraîchissement naturel » (fleuve Saint Laurent). Une telle proximité diminue grandement la fréquence du phénomène d'îlot de chaleur, ainsi que son intensité et sa durée.

Ainsi, il est déterminé que, malgré le fait que ce secteur soit identifié comme étant le plus vulnérable au phénomène d'îlot de chaleur, aucune mesure particulière autre que celles déjà en place n'est jugée nécessaire afin de contrer le phénomène dans ce secteur.

Cependant, il est recommandé que les mesures réglementaires qui ont permis l'émergence du tissu urbain actuel continuent d'être observées dans l'avenir, de manière que les caractéristiques actuelles du tissu urbain soient préservées, incluant notamment les exigences relatives au maintien des marges de recul habituelles, ainsi que des mesures visant à préserver le gabarit et la hauteur des bâtiments, ces mesures devant être comparables avec les mesures adoptées jusqu'à présent. Elles doivent essentiellement favoriser l'évolution et la transformation de ce secteur de façon cohérente avec les caractéristiques actuelles, de manière à conserver les qualités de perméabilité à l'air afin de diminuer la fréquence, la durée et l'intensité des îlots de chaleur dans le secteur.

#### **Article 4    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-09-518

Projet de règlement no 223

**Règlement no 223 amendant le Règlement relatif au  
plan d'urbanisme  
no 97 afin d'actualiser le  
Plan d'affectation des sols et territoires  
d'intervention particulière**

- ATTENDU QUE

le Conseil doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), adopter un plan d'urbanisme et le modifier selon les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE

le Conseil souhaite actualiser la présentation du Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière afin de faciliter sa consultation, ainsi que pour refléter des changements de cadastre ;
- ATTENDU QUE

le Conseil souhaite actualiser le contenu du Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière afin de refléter des changements de vocation dans certaines parties du territoire ;
- ATTENDU QUE

le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine doit être amendé afin de refléter le souhait du Conseil ;
- ATTENDU QU'

un avis de motion du présent **Règlement** a été donné lors de la **séance ordinaire** tenue le 8 septembre **2025**
- EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le **RÈGLEMENT** portant le numéro 223 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce **Règlement** ce qui suit :

---

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Article 1</u></b> | <b><u>Titre</u></b>                                                                                                                                                                                                                                     |
|                         | Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 223 amendant le Règlement relatif au plan d'urbanisme no 97 afin d'actualiser le Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière".                                          |
| <b><u>Article 2</u></b> | <b><u>But du règlement</u></b>                                                                                                                                                                                                                          |
|                         | Le présent règlement a pour but d'actualiser la présentation du Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière, ainsi que l'affectation du sol dans certains secteurs du territoire caractérisés par un changement de vocation. |
| <b><u>Article 3</u></b> | <b><u>Modification de la présentation du Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière</u></b>                                                                                                                                 |
|                         | Le Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière (adopté en 1992) est abrogé et remplacé par l'annexe "Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière" du présent règlement.                           |
| <b><u>Article 4</u></b> | <b><u>Modification de l'affectation du sol dans le secteur de la marina</u></b>                                                                                                                                                                         |
|                         | L'affectation du sol dans le secteur de la marina de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine est modifiée. L'affectation du sol "Industrie et pêche" passe à "Mixte".                                                                                  |

**AFFECTATIONS DES SOLS**

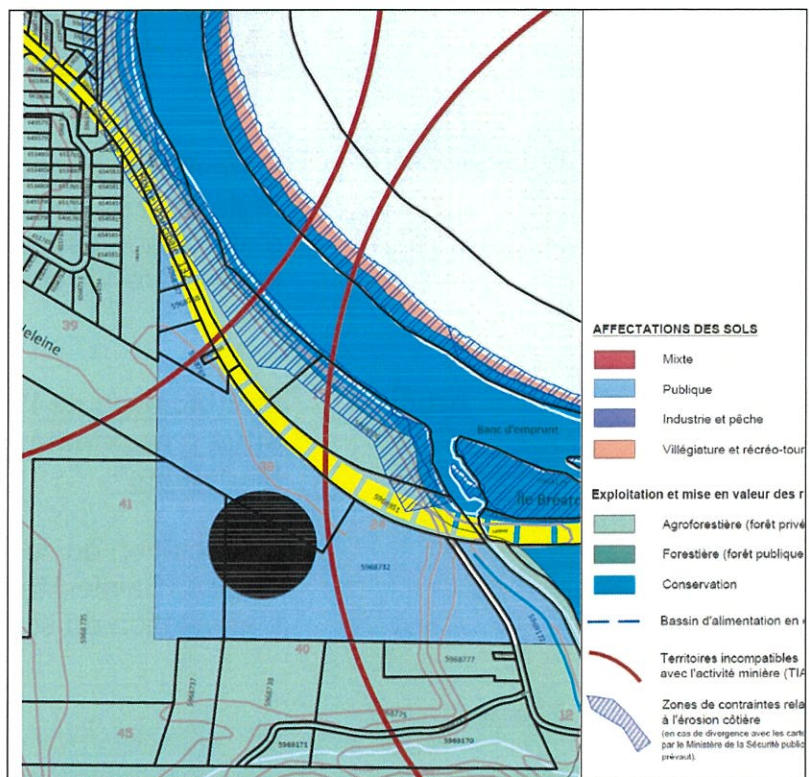
- Mixte
- Publique
- Industrie et pêche
- Villégiature et récréation

**Exploitation et mise en valeur des terres**

- Agroforestière (forêt productive)
- Forestière (forêt publique)
- Conservation
- Bassin d'alimentation
- Territoires incompatibles avec l'activité minière
- Zones de contraintes à l'érosion côtière  
(en cas de divergence avec les zonages par le Ministère de la Sécurité Prévoir)

## **Article 5**      **Modification de l'affectation du sol dans le secteur de l'embouchure de la rivière Madeleine**

Affectation du sol **AVANT** l'adoption du présent règlement.



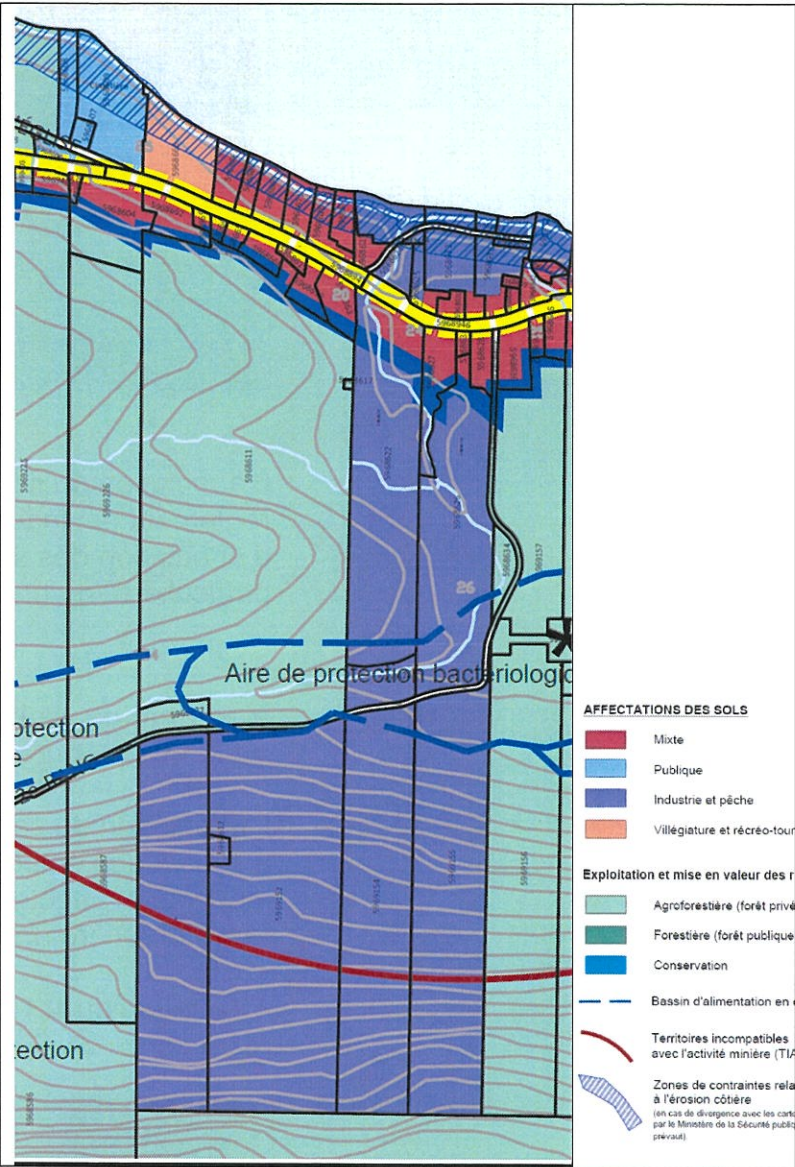
L'affectation du sol **APRÈS** l'adoption du présent règlement est indiquée dans le l'annexe "Plan

d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière" du présent règlement.

**Article 6**      **Modification de l'affectation du sol dans le secteur situé à proximité de l'Hôtel de ville**

L'affectation du sol dans le secteur situé à proximité et au sud de l'Hôtel de ville est modifiée. L'affectation du sol "Industrie et pêche" passe à "Villégiature et récréotouristique" au nord de la route 132, et "Agroforestière (forêt privé)" au sud de la route 132.

Affectation des sols **AVANT** l'adoption du présent règlement

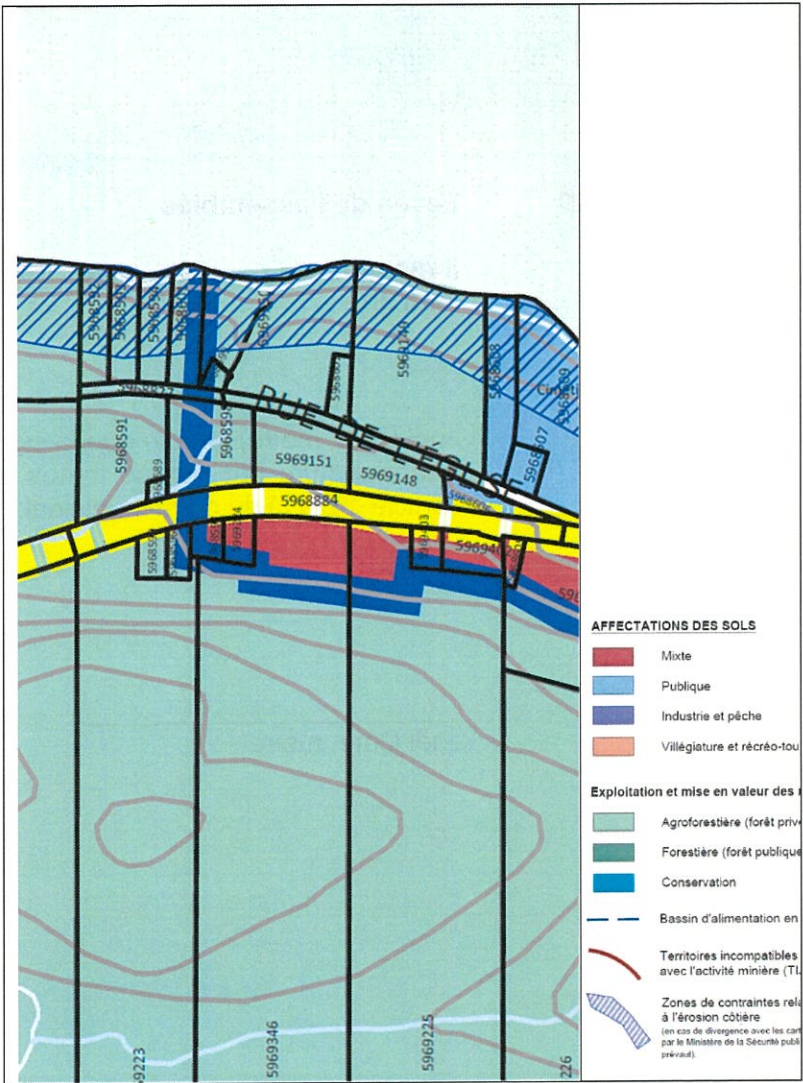


L'affectation du sol **APRÈS** l'adoption du présent règlement est indiquée dans le l'annexe "Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière" du présent règlement.

**Article 7**      **Modification de l'affectation du sol dans le secteur situé à proximité de l'église "Sainte-Marie-Madeleine"**

L'affectation du sol dans le secteur situé à proximité de l'église "Sainte-Marie-Madeleine" est modifiée. L'affectation du sol "Publique" passe à "Mixte".

Affectation des sols **AVANT** l'adoption du présent règlement



L'affectation du sol **APRÈS** l'adoption du présent règlement est indiquée dans le l'annexe "Plan d'affectation des sols et territoires d'intervention particulière" du présent règlement.

**Article 8** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Rapport du conseil**

Le maire et les conseillers font état de leurs dossiers respectifs.

**Correspondance**

**Varia**

**Période de questions**

Monsieur le maire répond aux questions des gens présents à la séance.

2025-09-519

**Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches que l'assemblée soit levée, il est 19 h 40.

Joël Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

\_\_\_\_\_  
Joël Côté, maire

\_\_\_\_\_  
Vital Côté, directeur général